RCS : VESOUL - GRAY
Code greffe : 7001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VESOUL - GRAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 30110
Numéro SIREN : 352 240 030
Nom ou dénomination : GROUPE E.C.C. ERARD ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2015 sous le numéro de dépôt 1648

GROUPE ECC ERARD ET ASSOCIES

Société À Responsabilité Limitée au capital de 200 000.00 €
Siège social : ZI Le Durgeon 1 NOIDANS LES VESOUL BP 90232
70004 VESOUL CEDEX
352 240 030 RCS VESOUL

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,
Le vingt-cinq septembre, à onze heures ,
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.
Sont présents ou représentés :

- Madame Catherine ERARD, propriétaire de	2 parts
- Monsieur Damien ERARD, propriétaire de	2 498 parts
soit un total de	2 500 parts

sur les deux mille cinq cents (2 500) parts composant le capital social.

Monsieur Damien ERARD préside la séance en sa qualité de gérant associé.
Le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.
Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.
Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :
- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé faisant suite à une cession de parts,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Nomination d'un nouveau co-gérant.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.
La discussion est ouverte, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RESOLUTION

Monsieur Damien ERARD, cédant, soussigné entend céder au cessionnaire, Monsieur Gaël Dufourt, soussigné qui accepte, la pleine propriété de une (1) part sociale, lui appartenant de la société GROUPE ECC ERARD ET ASSOCIES.

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, le cessionnaire, Monsieur Gaël Dufourt, est dûment agréé en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale modifie comme suit l'article des statuts :

"Article 7 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de deux cents mille (200 000) euros.

"Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts sociales de quatre-vingts (80) euros chacune, numérotées de 1 à 2500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

"- Madame Catherine BRAUN épouse ERARD,	
" à concurrence de deux parts, ci.....	2 parts
" numérotées de 2499 et 2500,	
"- Monsieur Damien ERARD,	
" à concurrence de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit parts, ci	2 497 parts
" numérotées de 1 à 2497 ,	
"- Monsieur Gaël DUFOURT,	
" à concurrence de une part, ci	1 part
Numérotée 2498	
"Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
"soit deux mille cinq cents parts, ci	2 500 parts

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en tant que co-gérant, Monsieur Gaël DUFOURT, demeurant 11 rue de Noirfond – 70190 RIOZ , qui accepte pour une durée indéterminée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CE DE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

- Damien ERARD

- Catherine ERARD

GE DE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Damien ERARD
  né le 04 octobre 1955 à LUXEUIL-LES-BAINS (Haute Saône)
  de nationalité Française
  demeurant 21 bis Charrière des Grands Murs, VESOUL (Haute Saône),
  marié depuis le 07 juillet 1979 avec Madame Catherine BRAUN épouse ERARD, née le 20 janvier 1956 à PONT A MOUSSON (Haute Saône), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'Ars sur Moselle en date du 7 juillet 1979,

ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- Monsieur Gaël Dufourt,
  né le 23 mai 1979 à BESANCON (Doubs)
  de nationalité Française
  demeurant 11 rue de noirfond, RIOZ (Haute Saône),
  célibataire,

Il vous appartient d'autoriser cette cession et dans ce cas d'agréer Monsieur Gaël Dufourt en qualité de nouvel associé.

Aucune incompatibilité ou interdiction statutaire ne fait obstacle à ce que cette personne puisse devenir associée.

ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à VESOUL du 19 OCTOBRE 1989 , enregistrés à VESOUL (70) le 27 octobre 1989,folio 97 bordereau 430, case 2 , ainsi que de divers autres actes, il existe une société anonyme qui a été transformée par AGE en date du 31/08/2010 en société à responsabilité limitée dénommée GROUPE ECC ERARD ET ASSOCIES au capital de 200 000 euros, divisé en 2 500 parts sociales de 80 euros chacune, dont le siège est à VESOUL CEDEX (Haute Saône) ZI Le Durgeon 1

DE
CD

NOIDANS LES VESOUL, BP 90232, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VESOUL sous le numéro 352240030, et qui a pour objet :

- **L'exercice de la profession d'expert-comptable liée à son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables**
- **L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, liée à son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.**

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Damien ERARD, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Monsieur Gaël Dufourt, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de une (1) part sociale, lui appartenant de la société GROUPE ECC ERARD ET ASSOCIES.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trois cent quatre-vingt-douze euros (392) par part, soit au total trois cent quatre-vingt-douze euros (392) pour la (1) part cédée laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque par le cessionnaire, Monsieur Gaël Dufourt, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, le cessionnaire, Monsieur Gaël Dufourt, a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 25 septembre 2015.

Une copie certifiée conforme par le gérant du procès-verbal de cette décision est annexé au présent acte.

 DE CD K

ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée constitue un bien commun de Monsieur Damien ERARD, pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame Catherine ERARD, conjoint du cèdant, qui déclare donner son consentement à la cession de la part sociale consentie par Monsieur Damien ERARD au profit de Monsieur Gaël DUFOURT.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant.

ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 2 500,

DE GD

€

- le nombre de parts cédées est de 1,

- le montant de l'abattement par part est de 9.20 €,

- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 9.20 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société GROUPE ECC ERARD ET ASSOCIES,
le vingt-cinq septembre deux mille quinze,
en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- Monsieur Damien ERARD

Le "CESSIONNAIRE"

- Monsieur Gaël Dufourt

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES VESOUL
Le 29/09/2015 Bordereau n°2015/564 Case n°5 Ext 1477
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

Laurent GUENOT

GROUPE ECC ERARD ET ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 200 000 Euros
RCS : VESOUL 352 240 030

Siège Social :Zone Industrielle Le Durgeon I

70 000 NOIDANS LES VESOUL

STATUTS

Mis à jour après l'AGE du 25 septembre 2015

Copie certifiée conforme
le 6-01-17

Damien ERARD

GROUPE ECC ERARD ET ASSOCIES

Société **A** Responsabilité Limitée
Au capital de 200 000 €uros
Siège social : Zone Industrielle Le Durgeon 1
70000 NOIDANS LES VESOUL
RCS : VESOUL 352 240 030

STATUTS

Article 1er - Forme

La société a été constituée sous la forme de la société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Vesoul du 19 octobre 1989, enregistré à Vesoul RD, le 27 octobre 1989, folio 97, bordereau 430, case 2.
Les statuts d'origine ont été modifiés :

- une première fois par AGE du 12/11/1990 pour mise en conformité avec les lois et décrets régissant la Compagnie des Commissaires aux Comptes,
- une seconde fois par AGE du 02/08/1999 pour l'augmentation du capital et la conversion immédiate de celui-ci en euros, opération réalisée concomitamment avec la fusion par absorption de la SA CABINET FRICKERT,
- et enfin, une troisième fois par AGE du 30/09/2003 pour l'augmentation du capital (200 000€) et la mise en conformité avec la loi NRE du 15/05/2001.

La société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 31 Août 2010.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination reste : **GROUPE ECC ERARD ET ASSOCIES**

La société continue d'être inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société continue d'avoir pour objet, dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable liée à son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, liée à son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment acquérir des participations dans d'autres sociétés d'expertise comptable et/ou de commissaires aux comptes, et dans toutes sociétés ayant pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de ses membres.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à :
(70000) NOIDANS LES VESOUL Zone Industrielle Le Durgeon 1.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à cinquante (50) années à compter du 13/11/1989, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 38 112,25 €uros (soit 250 000 Francs) en numéraire, correspondant au montant nominal des 2 500 actions de 15,245 €uros (100 francs) chacune, composant le capital social originaire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 Août 1999, le capital social a été porté à la somme de 819 946,25 francs par incorporation de réserves pour un montant de 569 946,25 francs (86 887,75 €), et converti en euros, soit 125 000 €uros.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 75 000 €uros, par incorporation de réserves :

- à concurrence de 39 468,62 €uros sur la réserve spéciale « PME » à incorporer au capital
- à concurrence de 35 531,38 €uros sur les autres réserves.

Le capital a ainsi été porté à la somme de 200 000 €uros.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200 000 €) euros.

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts de quatre-vingts (80 €) euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, et en fonction des cessions intervenues, de la manière suivante :

"- Madame Catherine BRAUN épouse ERARD,	
" à concurrence de deux parts, ci.....	2 parts
" numérotées de 2499 et 2500,	
"- Monsieur Damien ERARD,	
" à concurrence de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit parts, ci	2 497 parts
" numérotées de 1 à 2497 ,	
"- Monsieur Gaël DUFOURT,	
" à concurrence de une part, ci	1 part
Numérotée 2498	
"Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
"soit deux mille cinq cents parts, ci	2 500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont toutes libérées de leur valeur nominale.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 – Transformation

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional ou supérieur de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Août 2010

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VESOUL
20 RUE DIDON
70000 VESOUL
TEL 03.84.75.82.70
WWW.INFOGREFFE.FR

N° Facture	Date Facture
R 201510/11117	06/10/2015

ETAT DES FRAIS

Numéro de client : /
Provision ..... :
Votre réf. ..... :
Nos réf. ..... : CL

SARL BATOT
12 rue du Châtelet

70700 Choye

Code	Désignation Formalité	Qté	Hors Taxe	Tx TVA	TVA	Deb. non S	Total TTC
W210bis	210bis Dépôt des comptes annuels assortis d'une déclaration de confidentialité	1	6.50	20	1.30	0.00	7.80
W218D	218 Diligences de transmission du dépôt à l'INPI	1	2.60	20	0.52	0.00	3.12
W605	605 Rédaction des avis d'insertion au BODACC des certificats de dépôt de comptes annuels	1	5.20	20	1.04	0.00	6.24
W801	801 Lettre simple < 20g	1	0.74	20	0.15	0.00	0.89
W821	821 Taxe INPI relative à un dépôt de comptes annuels	1	0.00	20	0.00	5.45	5.45
W101B	101 Acte de greffe (Relance dépôt de comptes)	1	1.30	20	0.26	0.00	1.56
W801	801 Lettre simple < 20g	1	0.74	20	0.15	0.00	0.89
W835	835 Frais d'insertion BODACC relatifs à un dépôt des comptes annuels SARL BATOT - Dépôt numéro 2015/B/2460	1	0.00	20	0.00	24.20	24.20
	Totaux :		17.08		3.42	29.65	50.15

Montants en EUR

Total : (EUR) 50.15

Règlements Perçus et/ou Restitués :

Cheque euros SARL BATOT CIC (3609487)	(EUR) 47.70

Restant Dû : (EUR) 2.45

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT PAR CHEQUE EST ACCEPTE.
PAR VIREMENT BANCAIRE A BPBFC SCP JL GOUYET ET V.GOUYET BINDA GREFFIERS 10807 00022 12121742816 53

EGLEMENT COMPTANT A RECEPTION SANS ESCOMPTE

EUR : 2.45
Nos Réf.: CL
N°Fact.: R 201510/11117